

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

du 19 avril 1978 (Etat le 28 septembre 1999)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 27^{sexies} 34^{ter} 42^{ter} et 64^{bis} de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 26 janvier 1977²,
arrête:

Titre premier: Champ d'application

Art. 1

¹ La loi régit:

- a. L'orientation professionnelle;
- b. La formation professionnelle de base et le perfectionnement des connaissances professionnelles dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, la banque, les assurances, les transports, l'hôtellerie et la restauration, les autres professions assurant des services ainsi que dans l'économie familiale;
- c. La recherche en matière de formation professionnelle.

² L'application de la loi dépend de la nature de la profession et non de celle de l'entreprise.

³ Dans les professions relevant de l'éducation, des soins aux malades, dans les autres professions à caractère social, dans celles qui sont en rapport avec la science, l'art et l'agriculture, la formation de base et le perfectionnement ne sont pas régis par la présente loi.³

⁴ S'il n'est pas certain qu'une formation constitue un apprentissage au sens de la présente loi, l'autorité cantonale décide.

RO 1979 1687

¹ RS 101

² FF 1977 I 697

³ Nouvelle teneur selon l'art. 55 ch. 1 de la loi du 4 oct. 1991 sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RS 921.0).

Titre deuxième: Orientation professionnelle

Art. 2 But

¹ L'orientation professionnelle est au service des jeunes gens et des adultes pour les aider, par une information générale et par des consultations personnelles, à choisir leur profession et leurs études ainsi que pour les renseigner sur la carrière de leur choix.

² Les jeunes gens sont orientés avec la collaboration des parents, de l'école et de l'économie, les adultes avec celle de l'économie.

Art. 3⁴ Caractère facultatif et gratuité

L'orientation professionnelle est facultative et gratuite. Les cantons peuvent se faire rémunérer certains services spécifiques.

Art. 4 Tâches des cantons

¹ Il incombe aux cantons d'organiser l'orientation professionnelle d'une manière adéquate et d'entretenir un centre cantonal à cet effet.

² Les orienteurs doivent justifier d'une formation reconnue par la Confédération.

Art. 5 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération encourage l'orientation professionnelle.⁵

² Elle s'occupe, avec la collaboration des cantons et des associations professionnelles compétentes, de la formation des conseillers d'orientation professionnelle et du perfectionnement de leurs connaissances. Elle peut appeler des institutions qualifiées à collaborer et leur confier, le cas échéant, le soin de former des conseillers d'orientation professionnelle.

Titre troisième: Formation professionnelle de base

Chapitre premier: But et moyens

Art. 6 But

La formation professionnelle de base donne l'habileté et les connaissances qu'exige l'exercice d'une profession. Elle élargit la culture générale et développe la personnalité et le sens des responsabilités. Elle constitue, en outre, le fondement du perfectionnement des connaissances professionnelles et générales.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 21 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 21 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281).

Art. 7 Moyens

La formation professionnelle de base s'acquiert:

- a. Par l'apprentissage accompli dans une entreprise privée ou publique et la fréquentation simultanée de l'école professionnelle, la formation pratique étant facilitée par des cours qui ont pour but d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail (cours d'introduction);
- b. Par l'apprentissage accompli dans une école de métiers ou d'arts appliqués qui dispense la formation pratique et l'enseignement professionnel;
- c. Par la fréquentation d'une école de commerce publique ou privée à caractère d'utilité publique, dont les examens finals sont reconnus par la Confédération.

Chapitre deuxième: Apprentissage**Section 1: Dispositions générales****Art. 8** Durée et début

¹ L'apprentissage dure deux ans au moins. Il ne doit comprendre que des années pleines. Dans l'apprentissage par degrés, les périodes de formation qui suivent le premier degré durent une année au moins. Le Département fédéral de l'économie⁶ (dénommé ci-après «le département») peut, si des circonstances spéciales le justifient, consentir des dérogations à la prescription exigeant des années pleines.

² L'apprentissage commence en même temps que l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée. L'autorité cantonale peut, dans des cas particuliers, consentir des dérogations à cette règle, après avoir entendu l'école professionnelle.

³ Les prescriptions relatives à l'apprentissage ne sont applicables qu'aux professions pour lesquelles un règlement d'apprentissage a été édicté.

Art. 9 Apprenti

¹ Est réputée apprenti toute personne, âgée de 15 ans révolus et libérée de l'école, qui apprend une profession régie par la loi et qui est au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

² Dans des circonstances particulières, l'autorité cantonale peut admettre exceptionnellement comme apprenti des jeunes gens atteignant l'âge de 15 ans révolus au cours de l'année civile.

³ Lorsque l'apprenti devient majeur durant son apprentissage ou lorsqu'une personne majeure commence un apprentissage, celui-ci demeure régi par les dispositions de la loi dans la mesure où ces dispositions ne concernent pas exclusivement les jeunes gens au sens de la loi sur le travail⁷ (art. 29, 1^{er} al.).

⁶ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁷ RS 822.11

Art. 10 Maître d'apprentissage

¹ Dans les professions régies par la loi, les apprentis ne peuvent être formés que par les maîtres d'apprentissage qui ont les capacités professionnelles et les aptitudes personnelles requises, ont fréquenté un cours de formation pour maîtres d'apprentissage et donnent toute garantie qu'ils les instruiront conformément aux règles de l'art, avec la compréhension nécessaire et sans péril pour leur santé ou leur moralité.

² Est réputé maître d'apprentissage le chef d'entreprise ou celui de ses collaborateurs qu'il désigne et qui remplit les conditions.

³ A la demande de l'association professionnelle, le département peut prescrire que le maître d'apprentissage doit avoir subi l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur. Pour les professions dans lesquelles les deux examens sont organisés, l'examen professionnel suffit.

⁴ Si le maître d'apprentissage ne répond pas aux conditions fixées au 1^{er} alinéa, s'il manque gravement à ses obligations légales ou si les examens intermédiaires ou de fin d'apprentissage révèlent que la formation est insuffisante, l'autorité cantonale interdit au maître d'apprentissage de former des apprentis.

Art. 11 Formation des maîtres d'apprentissage

¹ Les cantons organisent des cours de formation pour maîtres d'apprentissage avec la collaboration des associations professionnelles. Ils peuvent en confier l'exécution aux associations professionnelles du canton. Lorsque des professions n'ont qu'un nombre très restreint d'apprentis ou en l'absence d'associations professionnelles cantonales, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail⁸ (dénommé ci-après «l'office fédéral») peut confier, sur demande, l'organisation des cours pour tout le pays, une région linguistique,⁹ aux associations suisses ou régionales.

² L'office fédéral fixe le programme minimal des cours et se charge de la formation des instructeurs, avec la collaboration des cantons et des associations professionnelles. Il encourage, en outre, le perfectionnement professionnel des maîtres d'apprentissage.

³ Les maîtres d'apprentissage sont tenus de fréquenter les cours de formation. Lorsque le requérant apporte la preuve d'une formation équivalente, des dérogations peuvent être consenties par l'autorité cantonale, conformément aux directives de l'office fédéral.

Art. 12 Règlements d'apprentissage

¹ Le département édicte les règlements d'apprentissage pour les diverses professions. Ces règlements fixent en particulier la dénomination de la profession, le but de la formation, la durée de l'apprentissage, les conditions imposées à l'entreprise, le

⁸ Actuellement «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie» (art. 13 ch. 6 de l'O réglant les tâches des départements, des groupements et des offices - RS **172.010.15**) (voir RO 1998 1822 art. 2).

⁹ Dans le texte allemand, «... für eine Region oder für ein Sprachgebiet...» et dans le texte italien «... per una regione o per una regione linguistica...».

nombre d'apprentis qui peuvent y être formés simultanément et le programme de formation.

² Le département peut habiliter un canton à édicter un règlement concernant l'apprentissage d'une profession qui n'est exercée que dans ce canton.

³ Pour l'institution d'un apprentissage à titre d'essai, l'office fédéral édicte un règlement provisoire ou habilite le canton à le faire.

⁴ Le département veille, avec la collaboration des associations professionnelles, à ce que les règlements d'apprentissage soient adaptés à l'évolution des professions. Il coordonne la formation dans les professions apparentées.

⁵ Les règlements d'apprentissage sont publiés dans la Feuille fédérale avec mention de leur titre et l'indication de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.¹⁰

Art. 13 Conditions d'une réglementation

Des règlements d'apprentissage ne sont édictés que pour les professions qui présentent une diversité suffisante dans les connaissances pratiques et théoriques à acquérir, ne peuvent pas être apprises par une simple mise au courant, permettent le passage d'une entreprise à une autre et offrent en général des possibilités d'avancement.

Art. 14 Apprentissage par degrés. Apprentissage différencié

¹ Lorsqu'une profession comprend un vaste champ d'activités, l'apprentissage peut avoir lieu sous forme d'apprentissage par degrés ou d'apprentissage différencié. L'apprentissage par degrés se compose d'une formation de base suivie d'un examen final et d'un apprentissage supplémentaire suivi d'un nouvel examen final. Pour l'apprentissage différencié, les programmes d'enseignement dans les professions similaires sont les mêmes pendant une courte période d'introduction.

² En cas d'apprentissage par degrés, le passage à l'échelon supérieur peut dépendre de certains résultats minimaux à l'examen de fin d'apprentissage du degré inférieur ou de la réussite d'un examen d'admission.

Art. 15 Nombre maximal des apprentis dans une entreprise

¹ Le nombre des apprentis qui peuvent être formés simultanément dans une entreprise doit être fixé par le règlement d'apprentissage de manière à garantir une formation conforme aux règles de l'art et irréprochable.

² Le nombre des apprentis doit être proportionné à celui des travailleurs qualifiés et celui des apprentis de même année au nombre total des apprentis.

³ Dans des circonstances spéciales, telles qu'un manque de places d'apprentissage appropriées, la nécessité d'assurer la relève ou la présence dans l'entreprise de personnes chargées exclusivement de la formation des apprentis, l'autorité cantonale peut élever, à titre temporaire et particulier, le nombre maximal des apprentis, à condition que la formation selon les règles de l'art n'en soit pas compromise.

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 17 ch. 3 de la loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 15 mai 1987 (RS 170.512).

Art. 16 Cours d'introduction

¹ Dans le cadre de l'apprentissage, les associations professionnelles organisent des cours d'introduction dont le but est d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail.

² L'office fédéral peut, sur demande, exempter de cette obligation les professions dont la structure particulière n'exige pas de tels cours.

³ La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis de la profession. Les apprentis des entreprises au sein desquelles l'acquisition des techniques fondamentales de travail est assurée dans un atelier de formation de l'entreprise ou sous une forme équivalente sont cependant dispensés de suivre les cours d'introduction. L'acquisition des techniques fondamentales de travail au sein de l'entreprise doit alors être coordonnée avec les cours d'introduction des associations professionnelles.

⁴ L'organisation des cours incombe aux associations professionnelles, en collaboration avec les cantons. Ces cours doivent être coordonnés avec l'enseignement professionnel, sans que la durée de celui-ci en soit réduite.

⁵ Les cours sont l'objet d'un règlement qui en fixe l'organisation et la durée et détermine la matière à enseigner, la coordination avec l'enseignement professionnel et la couverture des frais. Le règlement doit être approuvé par l'office fédéral.

⁶ La Confédération encourage la formation d'instructeurs pour les cours d'introduction.

Art. 17 Moyens auxiliaires de formation

¹ Afin d'assurer l'instruction systématique et méthodique de l'apprenti pendant sa formation pratique dans l'entreprise, l'association professionnelle compétente élabore un guide méthodique type, conforme au règlement d'apprentissage. Ce document doit être remis à l'apprenti sous une forme appropriée.

² Le maître d'apprentissage constate le niveau de formation de l'apprenti dans un rapport périodique, en règle générale semestriel, qu'il discute avec l'apprenti. Le rapport est porté à la connaissance du représentant légal.

³ A la demande de l'association professionnelle compétente, le département peut obliger l'apprenti à tenir un journal de travail. Celui-ci sera régulièrement contrôlé et visé par le maître d'apprentissage. Le règlement d'examen peut prescrire qu'une note soit attribuée au journal de travail.

Art. 18 Modification de l'âge d'admission et de la durée de l'apprentissage

¹ Si des circonstances spéciales le justifient, le département peut, dans le règlement, élever l'âge d'admission à l'apprentissage.

² Sur proposition des parties au contrat d'apprentissage ou de l'école professionnelle, l'autorité cantonale peut réduire la durée de l'apprentissage dans des cas particuliers, notamment lorsque l'apprenti a des connaissances préliminaires ou a accompli avec succès un apprentissage dans une autre profession; l'autorité peut, au contraire, pro-

longer l'apprentissage lorsque celui-ci, pendant sa durée normale, ne permettra probablement pas d'atteindre le but visé, malgré une formation consciencieuse et conforme aux règles de l'art.

Art. 19 Apprentissage des handicapés

¹ L'autorité cantonale décide si un contrat d'apprentissage au sens de la loi peut être conclu lorsqu'une personne handicapée ne peut, en raison de son infirmité, être initiée à tous les travaux prévus par le programme de formation.

² Pour les apprentis handicapés, l'autorité cantonale peut, au besoin, décider d'une prolongation appropriée de l'apprentissage, accorder une dispense partielle de l'enseignement et faciliter l'examen de fin d'apprentissage.

Section 2: Contrat d'apprentissage

Art. 20 Approbation

¹ Les contrats d'apprentissage des professions régies par la présente loi doivent être approuvés par l'autorité cantonale. L'effet de l'approbation remonte à la date à laquelle l'apprentissage a commencé.

² Le maître d'apprentissage doit soumettre le contrat d'apprentissage à l'autorité cantonale avant le début de l'apprentissage. Le département établit la liste des professions pour lesquelles un certificat médical doit être joint au contrat d'apprentissage. L'autorité cantonale approuve le contrat si les conditions sont remplies; elle retourne un exemplaire du contrat approuvé à chacune des parties. Le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage ainsi que le programme-cadre pour l'enseignement¹¹ professionnel sont également remis à l'apprenti.

³ Lorsque le maître d'apprentissage est également détenteur de l'autorité parentale, il n'est pas tenu de conclure un contrat; il doit cependant, avant le début de l'apprentissage, l'annoncer par écrit à l'autorité cantonale.

⁴ Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, si le maître d'apprentissage omet de l'envoyer ou ne le fait que tardivement ou si, en tant que détenteur de l'autorité parentale, il omet d'annoncer l'apprentissage ou ne le fait que tardivement.

Art. 21 Temps d'essai

¹ Si le temps d'essai n'a pas été fixé par les parties dans le contrat d'apprentissage, les trois premiers mois passés dans l'entreprise valent comme tel.

¹¹ Dans le texte allemand «... sowie der Lehrplan...» et dans le texte italien «... come anche il programma d'insegnamento...».

² Avec l'assentiment de l'autorité cantonale et avant qu'il soit venu à terme, les parties peuvent exceptionnellement prolonger jusqu'à six mois le temps d'essai maximal de trois mois (art. 344a, 2^e al. CO¹²).

³ Si le contrat d'apprentissage est résilié pendant le temps d'essai, le maître d'apprentissage doit immédiatement en aviser par écrit l'autorité cantonale et l'école professionnelle.

Art. 22 Obligations du maître d'apprentissage

¹ Le maître d'apprentissage est tenu de former l'apprenti selon le programme fixé dans le règlement d'apprentissage; il doit le faire dans les règles de l'art, systématiquement et en faisant preuve de compréhension à son égard. Il doit veiller à ce que la formation dans l'entreprise soit coordonnée dans la mesure du possible avec l'enseignement dans les branches professionnelles.

² Le maître d'apprentissage renseigne l'apprenti sur toutes les mesures importantes qui touchent l'apprentissage et lui accorde le droit d'être consulté à ce sujet. Si l'apprentissage ne se déroule pas normalement, il doit en avertir à temps le représentant légal de l'apprenti.

³ L'apprenti ne peut être occupé qu'à des travaux qui sont en rapport avec la profession qu'il apprend et qui ne compromettent pas sa formation.

⁴ Il est interdit de confier à l'apprenti des travaux à la tâche.

⁵ Le maître d'apprentissage est tenu d'assurer l'apprenti contre les accidents et de payer les primes de l'assurance contre les accidents professionnels. La prise en charge des primes de l'assurance-accidents non professionnels sera réglée dans le contrat d'apprentissage, sous réserve de la législation cantonale.

⁶ Au plus tard trois mois avant la fin de l'apprentissage, le maître d'apprentissage communique à l'apprenti s'il pourra ou non rester au service de l'entreprise.

Art. 23 Obligations de l'apprenti et de son représentant légal

¹ L'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de l'apprentissage. Il doit se conformer aux instructions du maître d'apprentissage, exécuter consciencieusement les travaux dont il a été chargé et observer le secret d'affaires.

² Le représentant légal de l'apprenti est tenu d'appuyer de son mieux le maître d'apprentissage et l'école professionnelle dans l'accomplissement de leurs tâches et d'encourager la bonne entente entre le maître, l'apprenti et l'école professionnelle.

Art. 24 Surveillance

¹ L'autorité cantonale surveille l'apprentissage. A cette fin, elle ordonne, en temps utile, une visite d'entreprise lorsque, faute d'expérience sur la formation dispensée par l'entreprise, l'exécution des prescriptions n'est pas garantie. Elle peut exiger des

intéressés des renseignements et consulter les guides méthodiques, les rapports de formation et les journaux de travail.

² Dans des cas isolés, notamment lorsque des apprentis sont formés pour la première fois dans une entreprise, ou si le maître d'apprentissage ou le représentant légal de l'apprenti le demande, l'autorité cantonale peut leur faire subir un examen intermédiaire. Si cela répond à un besoin général, le canton peut prescrire des examens intermédiaires pour tous les apprentis d'une profession et, sur proposition d'une association, lui confier le soin de les organiser.

³ Si la visite de l'entreprise ou l'examen intermédiaire suscite des doutes quant aux aptitudes de l'apprenti ou au succès de l'apprentissage, ou révèle des lacunes dans sa formation, l'autorité cantonale prend les dispositions nécessaires après avoir entendu les parties contractantes et, le cas échéant, l'école professionnelle. Elle met fin à l'apprentissage en révoquant son approbation si les conditions fixées à l'article 25, 2^e alinéa, sont remplies.

Art. 25 Résiliation du contrat d'apprentissage

¹ Si le contrat d'apprentissage est résilié d'un commun accord entre les parties ou par l'une de celles-ci pour un motif grave, le maître d'apprentissage doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale et l'école professionnelle. L'autorité s'efforce autant que possible d'obtenir une entente entre les parties en vue d'une reprise de l'apprentissage.

² S'il est douteux que l'apprentissage puisse être mené à bonne fin ou que les prescriptions légales soient observées, l'autorité cantonale peut, après avoir entendu les parties et l'école professionnelle, mettre fin à l'apprentissage en révoquant son approbation.

³ Si l'entreprise qui forme l'apprenti ferme ses portes pour des motifs d'ordre économique ou lorsqu'elle n'est plus en mesure d'assurer la formation conformément aux prescriptions légales, l'autorité cantonale veille autant que possible à ce que l'apprenti puisse terminer normalement l'apprentissage qu'il a commencé.

Art. 26 Application du droit civil et règlement des litiges

¹ Le code des obligations¹³ est applicable à l'apprentissage lorsque la loi n'en dispose pas autrement.

² Dans les cantons où la compétence de statuer en première instance sur des litiges de droit civil découlant du contrat d'apprentissage est attribuée à une autorité administrative, les autorités cantonales doivent régler la procédure selon les principes de la procédure civile et accorder les moyens de recours prévus par la législation cantonale.

Section 3: Enseignement professionnel

Art. 27 Ecoles professionnelles

¹ Les écoles professionnelles ont leur propre tâche éducative. Elles dispensent aux apprentis, dans le cadre de l'enseignement obligatoire et, éventuellement, de l'enseignement à option, les connaissances théoriques de base indispensables à l'exercice de leur profession et favorisent l'épanouissement de leur personnalité en développant leur culture générale. Elles offrent, si possible, aux apprentis retardés des cours d'appoint pour leur permettre d'approfondir leurs connaissances dans les branches obligatoires. Elles peuvent organiser des cours facultatifs pour apprentis, des cours de perfectionnement ou de reclassement professionnel pour apprentis ou personnes au bénéfice d'une formation élémentaire, ainsi que des cours de préparation aux écoles supérieures. Elles dispensent en outre l'enseignement professionnel aux jeunes gens suivant la formation élémentaire (art. 49, 3^e al.).

² Sont aussi réputées écoles professionnelles les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués (art. 7, let. b).

³ Les écoles d'arts appliqués peuvent organiser des cours de préparation aux apprentissages dont elles assurent l'exécution.

⁴ Les cantons instituent un service médical scolaire suffisant.

Art. 28 Branches obligatoires et nombre de leçons

L'office fédéral établit des programmes d'enseignement qui déterminent les branches obligatoires et, s'il y a lieu, les branches à option ainsi que le nombre de leçons qui leur est attribué. Ces programmes sont adaptés aux besoins des diverses professions et édictés en même temps que les règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage correspondants.

Art. 29 Ecole professionnelle supérieure

¹ Une école professionnelle supérieure peut être rattachée à une école professionnelle ou à une autre école appropriée, après entente avec l'office fédéral.¹⁴ Elle dispense aux apprentis possédant les aptitudes et les dispositions requises, en complément de l'enseignement obligatoire à l'école professionnelle, une formation plus étendue qui a pour objectif le développement des aptitudes professionnelles et l'épanouissement de la personnalité et leur facilite également l'accès à des voies de formation posant de plus grandes exigences.

² L'office fédéral édicte des programmes d'enseignement pour l'école professionnelle supérieure et règle son organisation, les conditions d'admission, la promotion et l'examen final.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **414.71**).

³ Lorsque l'apprenti remplit, dans l'entreprise et à l'école professionnelle, les conditions lui permettant de fréquenter l'école professionnelle supérieure, il est en droit de le faire sans qu'une retenue soit opérée sur son salaire.

Art. 29a¹⁵ Maturité professionnelle

¹ Le diplôme de l'école professionnelle supérieure est reconnu comme maturité professionnelle pour autant que son titulaire possède également le certificat fédéral de capacité et que les programmes d'enseignement et d'examen soient conformes aux dispositions édictées par l'office fédéral.

² L'office fédéral détermine à quelles conditions les diplômes d'autres formations peuvent être jugés équivalents à la maturité professionnelle.

³ Il régleme les examens de maturité professionnelle pour les candidats qui ont acquis les connaissances requises d'une autre manière que par la fréquentation d'une école professionnelle supérieure reconnue.

Art. 29b¹⁶ Commission fédérale de maturité professionnelle

Le département institue une Commission fédérale de maturité professionnelle, organe consultatif en matière de maturité professionnelle, notamment en ce qui concerne les questions de reconnaissance.

Art. 30 Obligation de suivre l'enseignement. Cours facultatifs

¹ L'apprenti est tenu de suivre régulièrement l'enseignement dès le début du temps d'essai, selon le programme établi pour sa profession, et de se conformer aux instructions de l'école.

² Le maître d'apprentissage doit astreindre l'apprenti à suivre l'enseignement professionnel et lui accorder, à cet effet, le temps nécessaire, sans retenue de salaire. L'enseignement obligatoire doit être dispensé à l'apprenti sans qu'il soit perçu d'écologie à sa charge. Les apprentis qui remplissent dans l'entreprise et à l'école les conditions requises, peuvent suivre des cours facultatifs sans qu'une retenue soit opérée sur leur salaire.

³ L'autorité cantonale peut, après avoir pris l'avis de l'école professionnelle, dispenser complètement ou partiellement de l'enseignement un apprenti si celui-ci justifie d'une formation équivalente ou supérieure.

Art. 31 Mesures à prendre en cas de prestations insuffisantes

Lorsque les prestations de l'apprenti à l'école professionnelle font sérieusement douter qu'il réussisse l'examen de fin d'apprentissage, l'école en informe le maître d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti. Si les prestations ne s'améliorent

¹⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 414.71).

¹⁶ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 414.71).

pas, l'école propose à l'autorité cantonale de prendre des mesures appropriées. L'autorité cantonale, après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, prend les mesures nécessaires pour donner autant que possible à l'apprenti une formation correspondant à ses aptitudes et à ses goûts. Elle peut, s'il le faut, mettre fin au contrat d'apprentissage (art. 25).

Art. 32 Création d'écoles professionnelles

¹ Les cantons doivent donner aux apprentis des entreprises installées sur leur territoire la possibilité de suivre l'enseignement obligatoire et celui de l'école professionnelle supérieure.

² A moins qu'il n'existe déjà des écoles et cours fondés par des associations professionnelles, des institutions d'utilité publique ou des entreprises et reconnus par la Confédération, les cantons veillent à ce que des écoles professionnelles soient créées, ou facilitent par des mesures appropriées la fréquentation d'écoles ou de cours hors de leur territoire.

³ Les écoles professionnelles doivent être créées compte tenu des professions à enseigner et instituées autant que possible en centres régionaux. L'office fédéral tranche lorsque la zone de recrutement d'une profession s'étend à plus d'un canton et que les cantons intéressés ne peuvent pas tomber d'accord sur le lieu de l'école.

Art. 33 Organisation de l'enseignement

¹ L'organisation de l'enseignement professionnel incombe aux cantons.

² Les classes sont formées par profession et au sein d'une profession, par année d'apprentissage. L'autorité cantonale peut autoriser des dérogations à cette règle.

³ L'enseignement obligatoire doit être concentré si possible sur des jours ouvrables entiers. Lorsque sa durée dépasse une journée par semaine, le reste doit être dispensé en une seule fois.

⁴ Lorsque l'enseignement obligatoire dure toute la journée, l'apprenti est libéré ce jour-là de tout travail dans l'entreprise.

⁵ L'enseignement obligatoire, à l'exception de l'enseignement de la gymnastique et du sport, doit prendre fin à 18 heures au plus tard. L'autorité cantonale peut consentir des dérogations à cette règle pour des raisons impérieuses.

⁶ Avec l'assentiment de l'office fédéral le programme annuel d'enseignement peut être dispensé sous forme d'enseignement concentré sur certaines périodes.

⁷ Le droit d'être consulté est accordé de manière appropriée à l'apprenti pour les questions concernant l'école professionnelle.

Art. 34 Cours professionnels intercantonaux

¹ Dans des circonstances spéciales et sur proposition de l'association professionnelle compétente ou des cantons intéressés, l'office fédéral peut remplacer l'obligation de fréquenter chaque semaine une école professionnelle par celle de participer à un cours professionnel intercantonal comprenant toutes les branches ou seulement une

partie d'entre elles. Le cours professionnel doit garantir que le but de l'enseignement sera mieux atteint, sans entraîner de dépenses excessives ni de notables inconvénients pour les participants.

² L'office fédéral édicte un règlement sur l'organisation et le financement de chaque cours professionnel intercantonal.

³ Un cours intercantonal est supprimé si l'augmentation du nombre des apprentis dans une profession déterminée permet la création de classes régionales ou cantonales pour cette profession.

Art. 35 Qualités requises du corps enseignant

¹ L'enseignement dans les écoles professionnelles doit être dispensé par des maîtres ayant une formation technique et pédagogique. Il en va de même de l'enseignement dans les cours de perfectionnement professionnel (art. 50).

² Les qualités exigées du corps enseignant seront précisées par voie d'ordonnance.

³ Les maîtres sont tenus de perfectionner leurs connaissances professionnelles.

Art. 36 Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle

¹ La formation des maîtres enseignant à plein temps ou à titre accessoire dans les écoles professionnelles et le perfectionnement de leurs connaissances incombent à la Confédération lorsqu'ils ne sont pas donnés dans les hautes écoles. La Confédération entretient, à cet effet, un Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle.

² L'institut remplit les fonctions de centre suisse de documentation en matière d'enseignement professionnel, donne son avis sur les manuels et les moyens auxiliaires d'enseignement et entreprend des recherches dans le domaine de l'enseignement professionnel.

³ Le département peut confier à l'institut d'autres tâches contribuant au développement de la formation professionnelle.

Art. 37 Mesures cantonales visant à parfaire les connaissances du corps enseignant

¹ Les cantons organisent, selon les besoins et après entente avec l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, des cours complémentaires pour parfaire les connaissances du corps enseignant.

² Les cantons peuvent astreindre le corps enseignant à suivre les cours de perfectionnement.

Section 4: Examen de fin d'apprentissage

Art. 38 But de l'examen

L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a acquis l'habileté et les connaissances définies dans le règlement d'apprentissage et le programme d'enseignement et qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession.

Art. 39 Règlements d'examen

¹ Le département édicte pour chaque profession un règlement d'examen. Celui-ci fixe l'organisation et la durée de l'examen, les matières d'examen et, s'il y a lieu, leur fractionnement (examens partiels), la prise en compte des notes de l'école professionnelle, le mode d'appréciation des travaux et l'attribution des notes.

² L'office fédéral édicte les règlements d'examen applicables aussi longtemps que l'apprentissage est institué à titre d'essai (art. 12, 3^e al.).

Art. 40 Obligation de subir l'examen

¹ Dans la mesure où il n'a pas encore passé d'examens partiels, l'apprenti est tenu de subir l'examen vers la fin de l'apprentissage ou à la première occasion après son achèvement. S'il en est empêché, il doit s'y présenter lorsque l'empêchement a cessé.

² Le maître d'apprentissage doit inscrire l'apprenti à l'examen et lui donner congé pour la durée de celui-ci sans retenue de salaire. De plus, il est tenu de mettre à sa disposition, selon les instructions de l'autorité préposée aux examens, le local et les outils pour exécuter les travaux d'examen et, s'il y a lieu, de lui fournir gratuitement le matériel nécessaire ou de lui en rembourser le prix.

³ Aucune taxe d'examen ne peut être exigée de l'apprenti pour l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 41 Personnes sans formation professionnelle et élèves des écoles professionnelles privées

¹ Les personnes majeures n'ayant pas appris la profession selon la présente loi sont admises à l'examen de fin d'apprentissage à condition qu'elles l'aient exercée pendant une période au moins une fois et demie supérieure à celle qui est prescrite pour l'apprentissage. Elles doivent en outre prouver avoir suivi l'enseignement professionnel ou acquis les connaissances professionnelles d'une autre manière.

² Les élèves des écoles professionnelles privées sont admis à l'examen de fin d'apprentissage lorsque leur formation est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 42 Organisation de l'examen

¹ Les cantons organisent l'examen de fin d'apprentissage.

² Le département peut, sur demande, charger les associations professionnelles d'organiser l'examen de fin d'apprentissage dans toute la Suisse ou dans une partie du pays.

pour toutes les branches ou quelques-unes d'entre elles. Si le département n'utilise pas de sa compétence, le canton peut charger des associations professionnelles cantonales d'organiser les examens sur son territoire.

³ Les associations professionnelles établissent un règlement d'organisation de l'examen et le soumettent à l'approbation du département ou du canton.

⁴ Lorsque le département délègue l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage à une association professionnelle, une représentation équitable doit lui être accordée ainsi qu'aux cantons au sein de la commission d'examen. L'office fédéral et les cantons ont le droit de surveiller l'examen.

⁵ Lorsque le canton délègue l'organisation de l'examen à une association professionnelle, le 4^e alinéa est applicable par analogie.

Art. 43 Certificat de capacité

¹ Quiconque a réussi l'examen final et achevé l'apprentissage conformément au contrat reçoit le certificat de capacité qui l'autorise à se dénommer professionnel qualifié. L'autorité cantonale délivre le certificat de capacité.

² Lorsqu'un apprenti est empêché de se présenter à l'examen sans faute de sa part, l'autorité cantonale peut exceptionnellement lui délivrer le certificat de capacité sans examen, à condition qu'il ait accompli au moins les deux tiers de son apprentissage, qu'il ait fait la preuve de ses capacités et qu'on doive présumer qu'il ne pourra pas se présenter à l'examen avant une année.

³ S'il y a dispense partielle de l'enseignement professionnel (art. 19, 2^e al., et 30, 3^e al.), l'autorité cantonale peut libérer l'apprenti de l'examen dans les branches en question et lui remettre néanmoins le certificat de capacité.

Art. 44 Répétition de l'examen

¹ Si l'apprenti n'a pas réussi l'examen, il peut le répéter au plus tôt six mois après le premier. S'il échoue à nouveau, il est admis à un troisième et dernier examen au plus tôt une année après le deuxième.

² Les examens répétés ne portent que sur les branches dans lesquelles l'apprenti a obtenu une note insuffisante lors de l'examen précédent.

Art. 45 Equivalence de certificats étrangers

Le département peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers avec le certificat de capacité délivré après l'examen de fin d'apprentissage, l'office fédéral pouvant prononcer cette équivalence dans des cas particuliers.

Chapitre troisième: Ecoles de commerce

Art. 46 But

Les écoles de commerce visent à donner, un cycle d'enseignement de trois ou quatre ans, une culture générale étendue et une formation professionnelle qui préparent l'élève à l'exercice d'une activité dans une entreprise commerciale, une entreprise assurant des services ou une administration.

Art. 47 Reconnaissance des examens finals

¹ L'office fédéral peut, sur proposition d'un canton, reconnaître les examens finals d'une école de commerce publique ou privée à caractère d'utilité publique.

² Les élèves des écoles de commerce non reconnues sont admis à des examens spéciaux organisés par les cantons; ces examens doivent répondre aux exigences de ceux qui sont organisés par les écoles de commerce reconnues.

³ Les écoles qui organisent des examens finals reconnus ou les cantons qui veulent instituer des examens selon le 2^e alinéa édictent un règlement qui est soumis à l'approbation de l'office fédéral.

⁴ Celui qui a subi avec succès l'examen final selon le 1^{er} ou le 2^e alinéa reçoit un diplôme. Il est autorisé à se dénommer professionnel qualifié. Il est admis à se présenter aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs et peut fréquenter les écoles supérieures de sa branche.

⁵ Le diplôme délivré par une école de commerce est reconnu comme maturité professionnelle commerciale, pour autant que les programmes d'enseignement et d'examen soient conformes aux dispositions édictées par l'office fédéral.¹⁷

Art. 48 Programme d'enseignement

L'office fédéral établit un programme d'enseignement pour les écoles de commerce et fixe les conditions de reconnaissance de leurs examens finals.

Chapitre quatrième: Formation élémentaire

Art. 49

¹ Les jeunes gens dont l'orientation est essentiellement pratique acquièrent par la formation élémentaire au sens de la présente loi l'habileté et les connaissances nécessaires à l'utilisation de procédés simples de fabrication ou de travail. Cette formation dure au moins une année et doit leur permettre de passer d'une entreprise à une autre.

¹⁷ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **414.71**).

² Les parties sont tenues de conclure un contrat. Les articles 344 à 346a du code des obligations¹⁸, et les articles 9 et 19 ainsi que 20 à 26 de la présente loi sont applicables par analogie.

³ Les jeunes gens recevant la formation élémentaire sont tenus de suivre l'enseignement professionnel qui comprend des branches techniques et des branches de culture générale. Les cantons sont tenus de créer des classes spéciales pour ce genre de formation. Les articles 30, 32 et 33 sont applicables par analogie.

⁴ Celui qui a terminé la formation élémentaire reçoit une attestation officielle. Celle-ci portera mention de la durée de la formation, de la dénomination de la profession et de la branche professionnelle ainsi que de la fréquentation de l'enseignement professionnel. L'attestation sera signée par l'employeur et l'autorité cantonale.

⁵ La Confédération encourage par des subventions et d'autres mesures les cours organisés par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles et d'autres organisations, en vue d'intégrer les personnes ayant reçu une formation élémentaire dans une activité professionnelle, de les préparer à un apprentissage (p. ex. classes pratiques, préapprentissage), d'améliorer leur mobilité professionnelle ou de développer leur culture générale.

Titre quatrième: Perfectionnement professionnel

Art. 50 Principe

¹ Le perfectionnement professionnel doit aider les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité et celles qui sont au bénéfice d'une formation élémentaire à adapter leur formation professionnelle de base à l'évolution technique et économique ou à l'étendre, ainsi qu'à développer leur culture générale, de manière à promouvoir leur mobilité professionnelle et à leur permettre d'assumer des tâches supérieures.

² A cet effet, la Confédération encourage, par des subventions et d'autres moyens, les mesures prises par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles ou d'autres organisations et qui ont notamment pour objet le perfectionnement et le reclassement professionnels, l'initiation à des domaines spéciaux d'une profession ou la préparation à la fréquentation d'écoles selon les articles 58 à 61. Elle encourage en outre les établissements et mesures visant à faciliter le passage d'un système de formation à un autre.

³ La Confédération peut reconnaître des institutions qui contribuent à la promotion professionnelle par d'autres moyens que la scolarité ou les examens selon les articles 51 à 57 et elle peut leur confier certaines tâches. L'ordonnance fixe les conditions.

⁴ L'équivalence des diplômes et des certificats de perfectionnement professionnel étrangers peut être reconnue de manière générale par le département ou, cas par cas, par l'office fédéral.¹⁹

¹⁸ **RS 220**

¹⁹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **414.71**).

Chapitre premier: Examens professionnels et examens professionnels supérieurs

Art. 51 Genres d'examens

¹ Les associations professionnelles peuvent organiser des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs reconnus par la Confédération. Il peut s'agir, dans chaque profession, soit d'examens professionnels, soit d'examens professionnels supérieurs, soit encore d'examens des deux genres.

² Les associations professionnelles qui veulent organiser ces examens établissent un règlement qui est soumis à l'approbation du département. L'ordonnance fixe les conditions.

Art. 52 But

¹ L'examen professionnel doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances professionnelles requises pour assumer une fonction de cadre ou exercer une activité professionnelle pour laquelle les exigences sont notablement plus élevées que celles de l'apprentissage.

² L'examen professionnel supérieur doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances requises pour diriger une entreprise de façon indépendante ou satisfaire à des exigences élevées dans sa profession.

Art. 53 Admission

¹ Est admis à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur quiconque jouit de ses droits civiques, est titulaire du certificat de capacité délivré à la suite de l'examen de fin d'apprentissage ou d'une attestation équivalente et, depuis la fin de son apprentissage, a exercé la profession durant la période prescrite par le règlement.

² Si une profession fait l'objet d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs, le candidat n'est en règle générale admis à l'examen professionnel supérieur qu'à la condition d'avoir réussi l'examen professionnel et exercé ensuite la profession durant deux ans au moins.

³ Si les circonstances le justifient, le règlement peut prévoir des conditions d'admission différentes.

Art. 54 Surveillance de la Confédération

¹ Les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs sont placés sous la surveillance de la Confédération.

² L'office fédéral désigne les représentants de la Confédération chargés de surveiller les examens.

Art. 55 Brevet et diplôme

- ¹ Le candidat qui a réussi l'examen professionnel reçoit un brevet.
- ² Le candidat qui a réussi l'examen professionnel supérieur reçoit un diplôme.
- ³ Les noms des titulaires du brevet ou du diplôme sont publiés et inscrits par profession dans un registre que chacun peut consulter.

Art. 56 Titres

- ¹ Le titulaire du brevet ou du diplôme a le droit de porter le titre spécifié dans le règlement.
- ² Le titre conféré au titulaire du brevet peut consister dans la mention «brevet fédéral» ajoutée à la désignation de la profession.
- ³ Le titre conféré au titulaire du diplôme peut consister dans la mention «diplômé» ajoutée à la désignation de la profession ou dans celle de «maître» précédant cette désignation.
- ⁴ L'usage de titres (désignations de fonctions) au sein d'une entreprise en vertu de ses dispositions internes est réservé.
- ⁵ Le département peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers avec le brevet ou le diplôme, l'office fédéral pouvant prononcer cette équivalence dans des cas particuliers.

Art. 57 Répétition de l'examen

- ¹ Celui qui a échoué à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur est admis à se présenter une année après au plus tôt. En cas d'échec la deuxième fois, le candidat est admis à se présenter une troisième et dernière fois trois ans après le premier examen au plus tôt.
- ² Le deuxième examen porte uniquement sur les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note «bien», le troisième, en revanche, sur toutes les branches du deuxième examen.

Chapitre deuxième: Ecoles techniques**Art. 58**

- ¹ La Confédération encourage la formation dans les écoles techniques dispensant à ceux qui les fréquentent les connaissances théoriques et pratiques leur permettant d'assumer des tâches techniques réservées aux cadres moyens.
- ² Le département fixe les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles techniques.
- ³ Celui qui a réussi l'examen final d'une école technique reconnue par la Confédération peut utiliser publiquement la dénomination «technicien ET».

Chapitre troisième: Ecoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs)

Art. 59²⁰

¹ La Confédération encourage la formation dans les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) qui dispensent à leurs étudiants les connaissances théoriques et pratiques d'ingénierie – comprenant les mathématiques, les sciences naturelles, les sciences de l'ingénieur ou la construction et le génie civil ou l'architecture ainsi que les branches générales – et qui les préparent à appliquer de manière indépendante les résultats de la science et de la recherche à la fabrication et au développement industriel ainsi qu'à d'autres domaines.

² Le département fixe les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles techniques supérieures.

³ Celui qui a réussi l'examen final d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération peut utiliser publiquement la dénomination «ingénieur ETS». Le département fixe le titre correspondant aux formations dans lesquelles la dénomination «ingénieur ETS» n'est pas usuelle.

Chapitre quatrième: Ecoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration

Art. 60²¹

¹ La Confédération encourage la formation dans les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration, qui dispensent à leurs étudiants les connaissances théoriques et pratiques des sciences économiques ainsi qu'une culture générale étendue et qui les préparent à assumer des tâches supérieures, relevant de l'économie d'entreprise, dans l'économie et l'administration.

² Le département fixe des exigences minimales auxquelles doivent satisfaire l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration.

³ Celui qui a réussi l'examen final d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration reconnue par la Confédération peut utiliser publiquement la dénomination «économiste d'entreprise ESCEA».

²⁰ Abrogé par l'art. 25 al. 2 de la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées à partir du 1^{er} oct. 2001 (RS 414.71).

²¹ Abrogé par l'art. 25 al. 2 de la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées à partir du 1^{er} oct. 2001 (RS 414.71).

Chapitre cinquième: Ecoles supérieures²²

Art. 61

¹ La Confédération encourage la formation dispensée dans les écoles supérieures qui forment des futurs diplômés capables d'assumer des tâches et des fonctions dirigeantes réservées aux cadres moyens.²³

² Le département peut fixer pour ces écoles les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire l'admission, les programmes d'enseignement et les examens et déterminer le titre porté par les diplômés.

Titre cinquième: Recherche en matière de formation professionnelle

Art. 62

¹ La Confédération encourage la recherche en matière de formation professionnelle. Cette recherche se fait avec la collaboration de l'économie et des institutions de formation professionnelle; elle doit en particulier élucider, à l'aide de méthodes scientifiques, les questions fondamentales posées par la formation pratique, le perfectionnement et l'enseignement professionnels, déceler suffisamment tôt la nécessité d'une adaptation de la formation professionnelle à l'évolution technique, économique et sociale et préparer cette adaptation.

² Le département peut confier des mandats de recherche à l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle ou à d'autres institutions qui s'y prêtent; il peut accorder des subventions pour les études et recherches en matière d'orientation et de formation professionnelles.

Titre sixième: Subventions fédérales

Art. 63 Principe et conditions générales

¹ La Confédération alloue, dans les limites de la présente loi et des crédits votés, des subventions pour:

- a. Les établissements et mesures de formation professionnelle;
- b. Les constructions destinées à la formation professionnelle, au logement des apprentis ou des personnes qui fréquentent les cours ou les écoles selon les articles 50 et 58 à 61, ou à l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports pour les apprentis;

²² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **414.71**).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **414.71**).

- c. Les institutions qui sont chargées par la Confédération de la formation et du perfectionnement des conseillers en orientation professionnelle et qui produisent le matériel d'information et de documentation générale et personnelle desdits conseillers.²⁴

² Les subventions fédérales ne peuvent être allouées qu'en faveur d'établissements ou de mesures sans but lucratif qui soient accessibles à toutes les personnes répondant aux conditions d'âge et de formation requises. L'établissement ou la mesure doit répondre à un besoin et être organisé de manière adéquate; le fonctionnement de l'établissement ou l'exécution de la mesure doit en outre être assuré par des personnes qualifiées.

³ En règle générale, une subvention fédérale n'est allouée que si le canton accorde, de son côté, une subvention suffisante.

⁴ L'ordonnance règle les autres conditions relatives à l'octroi de subventions et aux dépenses pouvant être portées en compte.

⁵ Les subventions allouées aux cantons sont échelonnées d'après la législation concernant la péréquation financière.

Art. 64 Calcul des subventions

¹ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière des cantons, entre 23 et 43 pour cent des dépenses pour:²⁵

- a. ...²⁶
- b. Les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués (art. 7, let. b), les écoles professionnelles (art. 27) et les écoles professionnelles supérieures (art. 29);
- c. Les cours de formation élémentaire (art. 49, 5^e al.);
- d.²⁷ Les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) (art. 59) et les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (art. 60).

² La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière des cantons, entre 22 et 37 pour cent des dépenses pour:²⁸

- a. Les écoles de commerce (y compris les écoles d'administration) (art. 7, let. c);
- b. Les cours d'introduction (art. 16);
- c. Les cours professionnels intercantonaux (art. 34);

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 21 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281). Voir aussi la disp. trans. à la fin de ladite loi.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO **1999** 2374 2385; FF **1999** 3).

²⁶ Abrogé par le ch. I 21 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281).

²⁷ Abrogée par l'art. 25 al. 2 de la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées à partir du 1^{er} oct. 2001 (RS **414.71**).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **414.71**).

- d. Les cours de formation et de perfectionnement du corps enseignant (art. 37, 1^{er} al.);
- e. Les examens de fin d'apprentissage (art. 38 à 44);
- f.²⁹ Les mesures de perfectionnement professionnel (art. 50), à l'exclusion de l'orientation;
- g.³⁰ Les écoles techniques (art. 58) et les écoles supérieures (art. 61);
- h. Les études et recherches en matière d'orientation et de formation professionnelles (art. 62, 2^e al.);
- i. La construction de bâtiments (art. 63, 1^{er} al., let. b).

³ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 12 et 27 pour cent des dépenses qu'occasionnent d'autres mesures tendant à encourager la formation professionnelle, notamment:³¹

- a. Les cours de formation pour les maîtres d'apprentissage (art. 11), les instructeurs pour les cours d'introduction (art. 16, 6^e al.) et les experts aux examens;
- b. Les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs (art. 51 à 57);
- c.³² Les périodiques spécialisés publiés par des associations professionnelles et contribuant à la formation professionnelle;
- d. Les manuels pour l'enseignement des branches obligatoires aux apprentis qui font partie de petites minorités linguistiques.

⁴ Dans le domaine de l'orientation professionnelle, la Confédération accorde les subventions ci-après (art. 63, 1^{er} al., let. c):

- a. 40 pour cent pour la formation et le perfectionnement des conseillers d'orientation;
- b. 50 pour cent pour la création de matériel d'information et de documentation.³³

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 21 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281). Voir aussi la disp. trans. à la fin de ladite loi.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur les hautes écoles spécialisées, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **414.71**).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 21 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281). Voir aussi la disp. trans. à la fin de ladite loi.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I 21 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281). Voir aussi la disp. trans. à la fin de ladite loi.

³³ Introduit par le ch. I 21 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281). Voir aussi la disp. trans. à la fin de ladite loi.

Art. 64a³⁴ Octroi de subventions à la construction

L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions au sens de l'article 63, 1^{er} alinéa, lettre b, qui peuvent être allouées durant l'exercice.

Titre septième: Exécution de la loi**Chapitre premier: Organisation et tâches des autorités****Art. 65** Cantons

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les cantons sont chargés de son exécution. Ils sont tenus de collaborer entre eux.

² Les cantons édictent les prescriptions d'exécution dans la mesure où elles ne relèvent pas de la Confédération et désignent les autorités compétentes. Ils veillent à ce qu'une surveillance efficace soit exercée sur les apprentissages et les écoles professionnelles et pourvoient à une collaboration étroite entre les autorités compétentes en matière de formation professionnelle, d'orientation professionnelle, de placement et d'exécution de la loi sur le travail³⁵, de même qu'entre ces autorités et les associations intéressées.

³ Les cantons présentent des rapports périodiques à l'office fédéral sur l'exécution de la loi.

Art. 66 Confédération

¹ La Confédération prend les mesures qui relèvent de sa compétence et exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi. A moins qu'elles ne soient confiées au Conseil fédéral ou au département, ces tâches incombent à l'office fédéral.

² Après avoir entendu les cantons et les associations professionnelles, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il consulte aussi les cantons, les associations professionnelles et celles qui s'occupent de formation professionnelle avant d'édicter des règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage, les programmes d'enseignement et d'autres dispositions de portée générale.

³ Le Conseil fédéral désigne une Commission fédérale de la formation professionnelle chargée de donner son avis aux autorités fédérales sur des questions fondamentales de législation et d'exécution en cette matière. Cette commission peut présenter des propositions de son propre chef.

³⁴ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 5 oct. 1990 sur les subventions, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1991 (RS 616.1).

³⁵ RS 822.11

Chapitre deuxième: Juridiction administrative

Art. 67 Décisions

¹ Les décisions, y compris celles qui sont prises sur recours, sont communiquées par écrit.

² Les décisions qui rejettent une requête et celles qui sont prises sur recours doivent être motivées et comporter une indication des voies de droit mentionnant l'autorité et le délai de recours.

Art. 68 Autorités de recours

Les autorités de recours sont:

- a. L'office fédéral, pour les décisions qui refusent:
 - l'admission d'un candidat à l'examen professionnel, à l'examen professionnel supérieur, à des cours d'étude ou de formation organisés par la Confédération pour les enseignants et les conseillers d'orientation professionnelle;
 - la délivrance du brevet, du diplôme ou du certificat qui se décerne à la fin d'un cours d'étude ou d'un cours de formation pour les enseignants et les conseillers d'orientation professionnelle;
- b. Une autorité cantonale de recours désignée par chaque canton pour statuer sur les décisions des autorités cantonales;
- c.³⁶ La commission de recours DFE pour:
 - les décisions de l'office fédéral, y compris celles qu'il prend sur recours;
 - les décisions prises en première instance par le département, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral;
 - les décisions prises sur recours par une autorité cantonale au sujet de l'admission aux cours et au sujet d'examens;
- d.³⁷ Le Conseil fédéral pour d'autres décisions prises sur recours par une autorité cantonale et pour les décisions prises en première instance par le département, dans la mesure où elles ne peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral;
- e.³⁸ Le Tribunal fédéral, pour les décisions prises par la commission de recours DFE et pour celles que prend sur recours une autorité cantonale, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

Art. 69 Procédure de recours

Devant le Tribunal fédéral, la procédure de recours est régie par les articles 103 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire³⁹, devant les autres autorités fédérales de recours, par les articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴⁰ et, devant les autorités cantonales de recours, par le droit cantonal.

Chapitre troisième: Dispositions pénales**Art. 70** Responsabilité du maître d'apprentissage

¹ Le maître d'apprentissage est puni de l'amende:

- a. S'il forme ou fait former des apprentis dans une profession régie par la loi, malgré l'interdiction donnée (art. 10, 4^e al.);
- b. S'il omet de conclure un contrat d'apprentissage ou un contrat de formation élémentaire, ne le remet pas à l'autorité cantonale ou ne le fait que tardivement ou, comme détenteur de l'autorité parentale, ne notifie pas l'apprentissage ou la formation élémentaire à l'autorité cantonale ou ne le fait que tardivement;
- c. S'il manque à ses obligations envers l'apprenti.

² En cas de faute légère, il est possible de donner un avertissement au lieu d'infliger une amende. Si le maître d'apprentissage manque gravement aux obligations envers l'apprenti, le juge peut prononcer une peine d'arrêts.

³ Si le remplaçant du chef d'entreprise, qui est chargé de la formation des apprentis, commet une infraction, c'est lui qui est punissable; le chef d'entreprise n'encourt une peine que s'il a eu connaissance de l'infraction et a omis de l'empêcher ou s'il n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour faire observer les prescriptions légales par son remplaçant.

⁴ Lorsqu'une infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elles.

Art. 71 Responsabilité de l'apprenti

¹ L'apprenti est puni de l'amende:

- a. Si, bien qu'averti par l'autorité scolaire, il manque sans excuse valable l'enseignement obligatoire ou s'il trouble les leçons intentionnellement et à plusieurs reprises;
- b. S'il manque sans excuse valable un cours d'introduction ou s'il trouble le cours intentionnellement et à plusieurs reprises;

³⁹ RS 173.110
⁴⁰ RS 172.021

- c. S'il ne se présente pas, sans excuse valable, à l'examen intermédiaire (art. 24) ou à l'examen de fin d'apprentissage (art. 40, 1^{er} al.).

² En cas de faute légère, il est possible de donner un avertissement au lieu d'infliger une amende. La compétence disciplinaire des autorités scolaires, des commissions pour les cours d'introduction et des commissions d'examen est réservée.

³ Ces dispositions s'appliquent par analogie aux jeunes gens recevant la formation élémentaire.

Art. 72 Abus d'un titre

Est puni des arrêts ou de l'amende:

- a. Quiconque se fait passer pour un professionnel qualifié sans être en possession du certificat de capacité;
- b. Quiconque porte, sans avoir réussi un examen professionnel, un titre protégé ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il a réussi l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur;
- c. Quiconque s'arroe un titre selon les articles 58 à 61 sans avoir réussi l'examen final correspondant.

Art. 73 Négligence. Poursuite pénale

¹ Les infractions prévues aux articles 70 à 72 sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Titre huitième: Dispositions finales

Art. 74 Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 19 mars 1965⁴¹ sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al., let. h

...

Art. 75 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 20 septembre 1963⁴² sur la formation professionnelle est abrogée.

⁴¹ RS 416.0. La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi. Actuellement "LF sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'aides à la formation".

⁴² [RO 1965 325, 1968 87, 1972 1709, 1975 1078 ch. III, 1977 2249 ch. I 331; RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X ch. II art. 6 ch. 11]

Art. 76 Cours de formation pour maîtres d'apprentissage

Celui qui a formé avec succès au moins deux apprentis avant l'entrée en vigueur de la loi et donne toute garantie qu'il continuera dans cette voie n'est pas tenu de suivre un cours de formation pour maîtres d'apprentissage (art. 11).

Art. 77 Formation en matière d'économie familiale

¹ La formation en matière d'économie familiale est réglée dans une ordonnance particulière.

² L'apprentissage dans les professions de l'économie familiale dure un an au moins. Le Conseil fédéral peut, s'il le faut, prévoir d'autres exceptions à la présente loi.

Art. 78 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1980⁴³

⁴³ ACF du 7 nov. 1979 (RO 1979 1711)